

PROCES VERBAL
REUNION URGENTE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 6 février 2025 – 19h00
Salle du Conseil, Mairie de Pauillac

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 février à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance extraordinaire, sous la présidence de M. Florent FATIN.

Présents :

Messieurs et Mesdames BARRAO, BARRAUD, BARRET, BLANCK, COSTA, CROUZAL, DORÉ, FATIN, GARAT, GETTE, GUIET, MORISSEAU, POUYALET, RENAUD, REVELLE, SIAUT

Absents :

Messieurs et Mesdames ABDICHE-MOGE, ALVES, ARBEZ, BARILLOT, BORTOLUSSI, DAUMENS, DE FOURNAS, FALCO, FAURIE, HÉDANT, TAUZIER

Absents ayant donné procuration :

Madame ABDICHE-MOGE donne pouvoir à monsieur REVELLE

Madame ALVES donne pouvoir à madame DORÉ

Monsieur ARBEZ donne pouvoir à monsieur GETTE

Madame BARILLOT donne pouvoir à monsieur BARRET

Madame BORTOLUSSI donne pouvoir à madame GUIET

Madame DAUMENS donne pouvoir à monsieur FATIN

Monsieur FALCO donne pouvoir à monsieur RENAUD

Madame FAURIE donne pouvoir à monsieur BARRET

Madame COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	04/01/2025
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	16
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	24

**CONVOCATION URGENTE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR STATUER SUR
LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES D'UN AGENT COMMUNAL,
MONSIEUR ALAIN GROSSIAS**

Le Conseil Municipal de la Commune de Pauillac, réuni en séance extraordinaire le 6 février 2025 à 19h, sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du dossier relatif à la prise en charge des frais d'obsèques de Monsieur Alain Grossias, agent communal décédé le 3 février 2025,

Considérant que :

- Le décès de Monsieur Alain Grossias est survenu le 3 février 2025, et que les obsèques sont prévues dans un délai très court ;
- Les frais d'obsèques doivent être engagés auprès des pompes funèbres dans les plus brefs délais, afin de respecter les impératifs liés à l'organisation des funérailles ;
- La délibération relative à la prise en charge des frais d'obsèques par la commune nécessite l'accord préalable du Conseil municipal ;
- L'urgence de la situation justifie la convocation exceptionnelle et urgente du Conseil municipal dans des délais incompatibles avec la convocation ordinaire.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

DECIDE

1. De reconnaître l'urgence de la situation concernant la prise en charge des frais d'obsèques de Monsieur Alain Grossias, agent communal décédé le 3 février 2025.
2. D'approuver la convocation en urgence du Conseil municipal afin de statuer sur cette prise en charge, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Vote : POUR : 24 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES FRAIS D'OBSEQUES ET FRAIS DE SEPULTURE LIÉS AU DECES DE MONSIEUR ALAIN GROSSIAS, AGENT COMMUNAL

Le Conseil municipal de la Commune de Pauillac, réuni en séance extraordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du dossier et des informations relatives au décès de Monsieur Alain Grossias, agent communal,

Considérant :

- Le décès de Monsieur Alain Grossias, agent communal de la ville de Pauillac, survenu le 3 février 2025 ;
- L'importance du soutien de la collectivité envers les agents qui ont servi la commune avec dévouement et compétence ;
- Les dispositions légales et réglementaires relatives à la prise en charge des frais d'obsèques des agents publics décédés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Le besoin de garantir une prise en charge rapide et adéquate des frais liés aux obsèques et à l'organisation des funérailles de Monsieur Alain Grossias, conformément aux valeurs de solidarité et de respect envers les agents de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

DECIDE

1. De prendre en charge, à titre exceptionnel, les frais d'obsèques, de sépulture et tous les divers frais liés au décès de Monsieur Alain Grossias, agent communal.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette prise en charge, ainsi qu'à régler les sommes dues aux prestataires concernés.
3. De charger le service des Finances de procéder à l'inscription des dépenses correspondantes dans le budget de la commune à l'article 6475.

La présente délibération sera transmise à tous les services concernés pour exécution.

Vote : POUR : 24 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité